

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 DEC. 2023
DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

Installations de stockage de déchets inertes et de broyage, concassage, criblage, etc. de déchets non dangereux inertes exploitées par la société KERSPERN TP sur les parcelles n° 0160 et 0191 de la section ZK du cadastre de la commune de TELGRUC SUR MER

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, R. 511-9, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 512-47 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 modifié et du 26 novembre 2012 modifié relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant respectivement des régimes de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé par la communauté de communes de la presqu'île de Crozon – Aulne maritime (CCPCAM) approuvé en dernier lieu le 17 février 2020 ;
- VU** le soit-transmis du 10 août 2023 sollicitant un avis sur la procédure pénale n° 00830/1864/2022 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 octobre 2023 transmis à l'exploitant en date du 3 novembre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments rapportés dans la procédure pénale susvisée et des investigations menées par ailleurs, il ressort que :

- M. KERSPERN Gilles, le gérant de la société KERSPERN TP, est propriétaire à titre personnel des parcelles n° 0160 et 0191 de la section ZK du cadastre de la commune de TELGRUC SUR MER sur lesquelles porte la procédure pénale susvisée ;
- la société KERSPERN y stocke d'importantes quantités de déchets issus de ses chantiers mais aussi, en plus faible quantité et à titre gracieux, les déchets végétaux d'un confrère ;
- le cumul des déchets stockés forme une plateforme d'une superficie de plusieurs milliers de mètres carrés et culmine à une dizaine de mètres de hauteur par rapport au niveau naturel ;
- les nombreux massifs de gravats et de déchets végétaux dont la présence a été constatée le 9 octobre 2022 par les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le 17 novembre 2022 par les services de la gendarmerie, contiennent en outre, des déchets de plastique, de métaux et des croûtes d'enrobé ;
- en procédant ainsi, ladite société échappe aux charges significatives liées à l'obligation d'éliminer les déchets issus de ses chantiers dans des installations dûment autorisées ;
- le remblaiement de la parcelle n° 0160 ZK est arrivée à son terme et que M. KERSPERN poursuit désormais des activités de stockage pour le compte de sa société sur la parcelle n° 0191 ZK ;
- il pratique en outre, des activités de concassage d'agrégats d'enrobé en vue d'une réutilisation du produit de sortie pour réaliser des chemins ;
- il n'avait pas connaissance de la réglementation applicable aux activités de stockage de déchets, ni des règles d'urbanisme applicables à ses parcelles ;
- le fonctionnement de ces installations au mépris des prescriptions générales fixées par des arrêtés ministériels sectoriels occasionne une concurrence déloyale vis-à-vis des sociétés analogues respectueuses de la réglementation ;
- les déchets non inertes, tels que les déchets végétaux et les agrégats d'enrobé non caractérisés, sont entreposés sur un sol non imperméabilisé ;
- aucune mesure visant à caractériser la nature des déchets, dont notamment ceux potentiellement dangereux contenant du goudron, n'est réalisée, alors que leur broyat est réutilisé sur de nouveaux chantiers ;
- que les parcelles de l'ISDI exploitée irrégulièrement sont classées en secteur agricole (secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) par le PLUi de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon – Aulne maritime (CCPCAM) approuvé en dernier lieu le 17 février 2020 ;
- qu'il n'est pas envisagé, compte des informations recueillies auprès de la municipalité, de faire évoluer le PLUi en vue de modifier le statut des parcelles n° 0160 ZK et 0191 ZK susvisés ;
- que le site se situe en bordure d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces activités sont soumises à la législation sur les ICPE et notamment au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 mentionnées à l'annexe A de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative aux installations de stockage de déchets inertes ainsi qu'au régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 mentionnée à l'annexe A susvisée : Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de matériaux ou de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade des investigations, aucun élément probant ne permet d'écarter de manière définitive le doute sur l'existence d'une pollution du site ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il apparaît nécessaire d'approfondir les investigations menées en ce sens, en proposant la mise en œuvre de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet du présent arrêté sont exploitées sans l'enregistrement requis, et le cas échéant, la déclaration requise, en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fait d'exercer des activités classées pour la protection de l'environnement sans la déclaration et l'enregistrement requis et donc, au mépris des règles visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, conduit à un accroissement des risques d'incendie, de pollution et de nuisances liés à ces activités et de leurs conséquences sur l'environnement et les personnes ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société KERSPERN TP, et eu égard aux atteintes potentielles des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du même code, de régulariser la situation de ses installations ;

CONSIDÉRANT que quand bien même l'exploitant déposerait les dossiers visant à régulariser la situation administrative de ces installations (le cas échéant déclarations et demande d'enregistrement), le document d'urbanisme en vigueur est incompatible avec l'exercice des activités sur les parcelles considérées ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application de l'alinéa 2 du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et d'édicter dans l'attente de régularisation, des mesures conservatoires visant à la fois à suspendre le fonctionnement des installations et à écarter de manière définitive le doute sur l'existence d'une pollution du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1 – RÉGULARISATION

La société KERSPERN TP, dont le siège social est situé en ZAD de Kerdanvez 29160 CROZON, exploitant des installations de stockage de déchets inertes et de broyage, concassage, criblage, etc. de matériaux ou de déchets non dangereux inertes situées sur les parcelles n° 0160 et 0191 de la section ZK du cadastre de la commune de TELGRUC SUR MER, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant interrompt la réception des déchets et procède à l'évacuation de tout déchet présent au sein de l'établissement susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il transmet, sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du respect des prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 3 – REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN

Sous un délai maximal de six [6] mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, en application des articles L. 512-7-6 et R. 512-46-27 du Code de

l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations.

Les mesures comportent notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du même code ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en oeuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Dans le même délai, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en oeuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en oeuvre de ces dernières.

Article 4 – SANCTIONS

Faute de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, l'intéressé s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre, aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société KERSPERN TP et dont une copie sera adressée au maire de TELGRUC-SUR-MER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme le sous préfet de Châteaulin
- Mme le Maire de TELGRUC-SUR-MER
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le gérant de la société KERSPERN TP